

**Communication du Conseil de l'IBPT
du 03 septembre 2024
contenant les consignes pour les opérateurs concernant
les informations à fournir à l'IBPT pour l'établissement
des statistiques relatives aux demandes des autorités
de données conservées**

TABLE DES MATIÈRES

1.	Cadre légal et objet	3
2.	Procédure	4
3.	Sources d'informations pour l'établissement des statistiques	5
3.1.	Statistiques issues de la plateforme d'échange TANK du NTSU	5
3.2.	Demande de statistiques aux opérateurs	5
3.3.	Informations fournies par les autorités qui sont à l'origine des demandes	6
3.4.	Vérification par l'IBPT des informations obtenues	7
4.	Cas dans lesquels des données conservées ont été transmises aux autorités compétentes conformément aux dispositions légales applicables	8
4.1.	Nombre de réquisitoires et nombre de demandes	8
4.2.	Distinction entre les différentes autorités	10
4.2.1.	<i>Introduction</i>	10
4.2.2.	<i>Demande d'une autorité qui émane d'un magistrat</i>	10
4.2.3.	<i>Statistiques basées sur l'autorité demanderesse et/ou sur le service/type d'enquête ?</i>	11
4.2.4.	<i>Statistiques par pays ou par autorité requérante ?</i>	11
5.	Âge des données	12
5.1.	Date de fin pour le calcul de l'âge des données	12
5.2.	Classification relative à l'âge des données fournies	13
5.3.	Le cas spécifique des adresses MAC	13
5.4.	Encodage multiple de l'âge des données	14
5.5.	Action répétitive quotidienne	15
5.6.	Âge des données pour les demandes qui transitent via TANK	16
5.7.	Âge des données pour les données d'identification et de souscription	17
6.	Cas dans lesquels l'opérateur ne peut pas donner les données demandées	18
7.	Première application de la présente communication	19
8.	Annexe	20

1. Cadre légal et objet

1. L'article 127/1, § 7, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques prévoit ce qui suit :

« § 7. L'Institut transmet annuellement au ministre et au ministre de la Justice des statistiques sur la fourniture aux autorités de données conservées en vertu des articles 122, 123, 126, 126/1, 126/3 et 127. Ces ministres les transmettent annuellement à la Chambre des représentants.

Ces statistiques comprennent notamment :

1° les cas dans lesquels des données conservées ont été transmises aux autorités compétentes conformément aux dispositions légales applicables ;

2° le laps de temps écoulé entre la date à partir de laquelle les données ont été conservées et la date à laquelle les autorités compétentes ont demandé leur transmission ;

3° les cas dans lesquels des demandes de données conservées n'ont pu être satisfaites.

Ces statistiques ne peuvent comprendre des données à caractère personnel ou de l'information confidentielle.

Les données qui concernent l'application de l'alinéa 2, 1°, sont également jointes au rapport que le ministre de la Justice fait au Parlement conformément à l'article 90decies du Code d'instruction criminelle.

L'Institut demande aux opérateurs et au service désigné par le Roi les informations qui lui permettent de remplir l'obligation visée à l'alinéa 1er. » (c'est nous qui soulignons)

2. Le « service désigné par le Roi », au sens du dernier alinéa de la disposition précitée, est le NTSU¹.
3. Les statistiques visées par l'article précité sont désignées ci-après comme les statistiques relatives à l'accès des autorités aux données conservées.
4. Le présent document contient les consignes pour les opérateurs concernant les données à fournir à l'IBPT pour lui permettre d'établir les statistiques susmentionnées.

¹ Article 1^{er} de l'arrêté royal du 4 octobre 2023 relatif à la conservation de données par les opérateurs de communications électroniques pour les autorités conformément aux articles 126 à 126/3 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et aux statistiques sur la communication de ces données aux autorités. Le NTSU est le National Technical et Tactical Support Unit des unités spéciales de la Police Fédérale.

2. Procédure

5. Le 30 janvier 2024, une réunion a été tenue entre l'IBPT, l'ISPA, de nombreux opérateurs et le NTSU concernant les informations à fournir par les opérateurs à l'IBPT pour lui permettre d'établir les statistiques relatives à l'accès des autorités aux données conservées.
6. En préparation de cette réunion, l'IBPT a envoyé aux opérateurs un document reprenant des consignes en la matière. Ce document avait fait l'objet d'une concertation préalable avec le NTSU. Lors de cette même réunion, les opérateurs ont soulevé plusieurs difficultés concernant les informations statistiques à fournir à l'IBPT.
7. Le présent document reprend les consignes qui avaient été communiquées aux opérateurs avant la réunion du 30 janvier 2024 et apporte des solutions par rapport aux difficultés soulevées par les opérateurs lors de la réunion précitée. Ces solutions ont fait l'objet d'une concertation avec le NTSU.
8. Du 26 avril 2024 au 24 mai 2024 une consultation des opérateurs a été organisée par rapport au projet du présent document.

3. Sources d'informations pour l'établissement des statistiques

9. Pour établir les statistiques, l'IBPT procède comme suit.

3.1. Statistiques issues de la plateforme d'échange TANK du NTSU

10. L'IBPT prend comme point de départ les chiffres qui sont issus de la plateforme d'échange TANK² du NTSU et entre autres, les données collectées pour répartir entre certains opérateurs le forfait de 1.300.000 euros visé à l'article 3 de l'annexe à l'arrêté royal du 9 janvier 2003 déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes judiciaires concernant les communications électroniques.

3.2. Demande de statistiques aux opérateurs

11. L'IBPT demande des données statistiques aux opérateurs, et ce pour les raisons suivantes.

12. D'abord, les demandes suivantes des autorités ne transitent pas par la plateforme d'échange TANK du NTSU:

12.1. les réquisitoires provenant d'autorités n'étant pas utilisateurs de TANK : les services d'urgence offrant de l'aide sur place, le Service de médiation pour les télécommunications, les officiers de police judiciaire de l'IBPT, la Cellule personnes disparues de la Police Fédérale, la FSMA, l'ABC, le SPF Eco (service d'inspection), le SPF Eco (statistiques), le CCB, l'IBPT dans le cadre d'une procédure administrative et le SPF Santé ;

12.2. les demandes des autorités judiciaires et des services de renseignement et de sécurité qui peuvent être traitées dans TANK mais qui, pour une raison quelconque, n'ont pas été introduites dans TANK. Ni l'IBPT, ni le NTSU ne peuvent obliger ces autorités et services à utiliser TANK, mais le NTSU encourage les magistrats à l'utiliser;

12.3. les demandes des autorités judiciaires et de services de renseignement et de sécurité de données conservées qui ne peuvent actuellement pas être traitées dans TANK.

13. Actuellement, TANK ne peut traiter que les types de demandes suivantes :

13.1. IDENTIFICATION_ICCID

13.2. IDENTIFICATION_IMSI

13.3. IDENTIFICATION_PHONENUMBER

² TANK (Telecom Automation NTSU Knowledge Center) est un logiciel qui automatise l'envoi des demandes de preuves électroniques de certaines autorités et les réponses des opérateurs à ces demandes.

13.4. TRACK_IMEI_IMSIPHONENUMBER

13.5. TRACK_IMSI_IMEI

13.6. TRACK_PHONENUMBER_IMEI

14. Ensuite, l'IBPT demande des informations statistiques aux opérateurs étant donné que la plateforme d'échange TANK ne permet pas de déterminer les raisons qui justifient l'absence de fourniture de données conservées et l'âge des données au moment de la demande de l'autorité.
15. Dans leur contribution sur le projet de communication, plusieurs opérateurs ont insisté sur le fait que la plateforme d'échange TANK devrait davantage être utilisée pour la collecte de statistiques, ce qui réduirait la nécessité que les opérateurs collectent des statistiques et assurerait la cohérence des résultats. Ils ont également souligné qu'il convient d'éviter qu'ils ne fassent des développements IT pour collecter des statistiques et que ces développements soient perdus avec l'évolution de la plateforme d'échange TANK. Après concertation avec le NTSU, il apparaît que la plateforme d'échange TANK ne pourra pas collecter toutes les statistiques (en tous cas pas l'âge des données). Par ailleurs, les développements de la plateforme d'échange TANK prennent du temps (au minimum une année).
16. Par ailleurs, un opérateur a indiqué que TANK permet déjà à l'heure actuelle de collecter l'âge des données. Ceci n'est pas correct. TANK permet de déterminer la durée de la mesure (ce qui est différent de l'âge des données demandées).
17. L'article 127/1, § 7, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ne prévoit pas de date à laquelle les opérateurs doivent communiquer ces données statistiques à l'IBPT. En pratique, l'IBPT demandera aux opérateurs de lui fournir ces données au plus tard pour une certaine date, de manière à ce que son rapport statistique pour les demandes des autorités adressées aux opérateurs pendant une année puisse être finalisé pour la fin de l'année suivante. Le SPF Justice a demandé à l'IBPT de lui fournir les statistiques pour la fin du mois d'octobre d'une année, de manière à ce qu'il puisse les joindre au rapport prévu à l'article 90 *decies* du Code d'instruction criminelle³.

3.3. Informations fournies par les autorités qui sont à l'origine des demandes

18. L'IBPT peut également interroger les autorités qui sont à l'origine de la demande de données conservées, en particulier s'il existe un doute concernant l'interprétation des données statistiques fournies par les opérateurs. Cependant, l'article 127/1 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ne prévoit pas d'obligation pour ces autorités de répondre à la demande d'informations de l'IBPT.

³ Voir l'article 127/1, § 7, alinéa 4, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques : « *Les données qui concernent l'application de l'alinéa 2, 1°, sont également jointes au rapport que le ministre de la Justice fait au Parlement conformément à l'article 90decies du Code d'instruction criminelle.* »

3.4. Vérification par l'IBPT des informations obtenues

19. L'IBPT vérifie également les informations fournies par les opérateurs pour ce qui concerne les demandes de données conservées qu'il a adressées aux opérateurs ou que les officiers de police judiciaire de l'IBPT leur ont adressées.

4. Cas dans lesquels des données conservées ont été transmises aux autorités compétentes conformément aux dispositions légales applicables⁴

4.1. Nombre de réquisitoires et nombre de demandes

20. Il convient de collecter des statistiques portant sur le nombre de **réquisitoires** ainsi que le nombre de **demandes** (« ICT request »).
21. Cela permet de vérifier que les opérateurs ont bien compris cette distinction et de déterminer le nombre moyen de demandes par réquisitoire.
22. Un réquisitoire est un document provenant d'une autorité, qui peut inclure plusieurs demandes distinctes. Ce document utilise le concept **de réquisitoire** mais peut en pratique porter une autre dénomination.
23. Le terme « **demande** » (« ICT request ») est la traduction technique de ce qui est effectivement demandé à l'opérateur. Les demandes envers les opérateurs qui découlent des réquisitoires doivent être comptées comme suit :
 - 23.1. lorsqu'un réquisitoire est envoyé à plusieurs opérateurs, les demandes sont comptées par opérateur ;
 - 23.2. lorsqu'un réquisitoire porte sur plusieurs périodes, chaque période constitue une demande distincte ;
 - 23.3. un réquisitoire contient une ou plusieurs demandes envers un ou plusieurs opérateur(s) ;
 - 23.4. une demande est caractérisée par un seul type de prestation et un seul critère de demande communiqué en vue de l'exécution de la prestation ;
 - 23.5. par prestation, on attend notamment le gel de données ou la fourniture de données d'identification, de métadonnées, ou du contenu des communications ;
 - 23.6. un critère de demande contient un élément unique, combiné ou non à d'autres éléments, heure ou période, qui précisent davantage la demande ;
 - 23.7. les éléments sont entre autres les suivants : numéro de téléphone, adresse IP, adresse e-mail, nom et domicile, nom d'une personne morale, adresse, localisation, trajet, adresse MAC, Cell Global Identification (CGI), Cell Identification (CellID), International Mobile Equipment Identity (IMEI), Permanent Equipment Identifier (PEI), numéro de carte SIM, International Mobile Subscriber Identity (IMSI), Subscription Permanent Identifier (SUPI), Subscriber Concealed Identifier (SUCI), Globally Unique Temporary Identity (GUTI) et Generic Public Subscription Identifier

⁴ Article 127/1, § 7, alinéa 2, 1^o, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

(GPSI). À juste titre, une contribution d'un opérateur dans le cadre de la consultation sur le projet de communication indique que le « Global Unique Temporary Identity (GUTI) » et le « Generic Public Subscription Identifier (GPSI) » ne sont pas des données que les opérateurs doivent conserver sur base de l'article 126 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. Ces données n'ont pas été ajoutées dans cet article, étant donné que les autorités judiciaires ne les demandent aux opérateurs que de manière ponctuelle. Mais cela n'empêche pas que les opérateurs peuvent les conserver sur base technique ou commerciale dans le respect de la législation applicable.

- 23.8. si une même demande est adressée à plusieurs opérateurs, il faut compter une demande par opérateur interrogé. Par exemple, une demande d'historique sur base d'un numéro MSISDN qui est adressée à 3 opérateurs est comptée comme 3 demandes ;
- 23.9. une demande qui porte sur deux périodes est comptée comme deux demandes. Par exemple, s'il est demandé à un opérateur un historique des communications par rapport à un numéro de téléphone sur deux périodes de temps distinctes, il s'agira bien d'une demande par période ;
- 23.10. chaque fois qu'un réquisitoire visera plusieurs fois le même type d'élément, il y aura autant de demandes que le nombre d'éléments du même type. Cela peut être illustré à l'aide des exemples suivants :
 - i. si dans le réquisitoire, il est demandé d'identifier 5 MSISDN, cela sera compté comme 5 demandes;
 - ii. si dans le réquisitoire, il est demandé d'effectuer un historique de localisation sur base de deux trajets (par exemple des points A à B et des points C à D), cela sera considéré comme deux demandes.

Cela explique pourquoi le présent formulaire ne fait pas référence à la notion d'unité facturable (par exemple en cas de demande d'historique sur plusieurs numéros de téléphone, chaque numéro de téléphone est une unité facturable). Chaque unité facturable constitue une demande ;

- 23.11. si, dans le réquisitoire, il est demandé à un opérateur d'effectuer un historique de localisation sur base d'une adresse pour une seule période (par exemple il est demandé à l'opérateur de fournir la liste de tous les téléphones qui étaient connectés au réseau mobile dans un lieu déterminé et pendant une certaine période de temps), cela sera considéré comme une seule demande, même si l'adresse est couverte par plusieurs antennes.
24. Ces principes sont illustrés à l'aide de l'exemple suivant : un réquisitoire émis par le juge d'instruction XYZ, dans le dossier 123, portant sur l'identification de tous les numéros de téléphone retrouvés dans un GSM saisi. Ce réquisitoire fait l'objet d'une demande d'identification de 230 numéros de téléphone chez l'opérateur 1, de 120 numéros chez l'opérateur 2, de 100 numéros chez l'opérateur 3, de 80 numéros chez l'opérateur 4 et de 72 numéros chez l'opérateur 5. Il s'agit donc de 5 interrogations différentes issues du même réquisitoire initial. Ces 5 interrogations génèreront finalement au minimum 602 demandes ou interrogations informatiques (« ICT request ») auprès des opérateurs.

25. Dans l'hypothèse où un numéro de téléphone qui fait l'objet d'une demande d'identification auprès de l'opérateur 1 comporte, par erreur, un chiffre trop peu, alors, sur base du même réquisitoire, une correction sera envoyée vers l'opérateur avec, cette fois, le numéro complet. Cette « nouvelle » interrogation, à la suite d'une correction, donnera alors lieu à une demande (« ICT request ») supplémentaire. Ce qui signifie que la base de données de l'opérateur 1, dans ce cas précis, devra faire l'objet d'une nouvelle vérification afin d'obtenir la bonne réponse.
26. Finalement, un opérateur a posé la question suivante à l'IBPT : « Si une requête est initiée par un magistrat mais qu'elle conduit à de nouvelles requêtes (par exemple des officiers de police judiciaire de l'IBPT), comment faut-il comptabiliser ces demandes ? » La réponse à cette question est que chaque réquisitoire (appelé ici requête) doit être compté séparément. Un réquisitoire peut comprendre plusieurs demandes.

4.2. Distinction entre les différentes autorités

4.2.1. Introduction

27. Des opérateurs ont indiqué à l'IBPT qu'ils ne pouvaient pas collecter des données statistiques pour les demandes de certaines autorités.
28. Pour les années à venir, les opérateurs doivent être à même de faire une distinction entre les demandes des différentes autorités belges, en ce compris celles émanant de la Cellule personnes disparues et des officiers de police judiciaire de l'IBPT.

4.2.2. Demande d'une autorité qui émane d'un magistrat

29. Un opérateur a posé à l'IBPT la question suivante : « Parfois, nous recevons des requêtes d'une autorité, mais avec un réquisitoire émanant d'un magistrat. Devons-nous traiter ces requêtes comme des demandes judiciaires ou comme des demandes issues de l'autorité concernée ? »
30. Pour répondre à cette question, on peut se baser sur l'exemple des demandes provenant de la Cellule des personnes disparues :
 - 30.1. s'il s'agit d'un réquisitoire de la Cellule des personnes disparues sans passer par un magistrat, il convient alors de compter ce réquisitoire comme émanant de cette cellule ;
 - 30.2. s'il s'agit d'un réquisitoire d'une autorité judiciaire (procureur du Roi ou juge d'instruction) qui a été établie à la demande de la Cellule des personnes disparues, il convient de comptabiliser ce réquisitoire comme une émanant des autorités judiciaires.

31. Si le réquisitoire envers l'opérateur provient d'une autorité (par exemple, la FSMA ou les officiers de police judiciaire de l'IBPT) autre qu'une autorité judiciaire, mais que celui-ci a fait l'objet d'un contrôle préalable par un juge d'instruction (et, potentiellement, la signature de ce juge se retrouve également sur ce réquisitoire), celui-ci doit être considéré comme un réquisitoire de l'autorité à l'origine de la demande (dans le même exemple la FSMA ou les officiers de police judiciaire de l'IBPT) et non des autorités judiciaires (dans le même exemple le juge d'instruction).

4.2.3. Statistiques basées sur l'autorité demanderesse et/ou sur le service/type d'enquête ?

32. Un opérateur a posé la question suivante à l'IBPT : « Dans le futur, les statistiques seront-elles basées sur l'autorité demanderesse et/ou sur le service/type d'enquête ? »
33. Les statistiques sont basées sur le type d'autorité demanderesse et le service demandeur (voir réponse à la question précédente). Des statistiques sur le type d'enquête ne seront pas demandées aux opérateurs. En ce qui concerne les réquisitoires issus des autorités judiciaires, ce type d'information n'est, en général, pas transmis.

4.2.4. Statistiques par pays ou par autorité requérante ?

34. Un opérateur a posé la question suivante à l'IBPT : « Les futures statistiques devront-elles être faites par pays ou par autorité requérante ? »
35. La réponse à cette question est qu'il faut faire les deux. L'article 127/1, § 7, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques prévoit entre autres ce qui suit : « § 7. L'Institut transmet annuellement au ministre et au ministre de la Justice des statistiques sur la fourniture aux autorités de données conservées en vertu des articles 122, 123, 126, 126/1, 126/3 et 127. Ces ministres les transmettent annuellement à la Chambre des représentants [...] ». (c'est nous qui soulignons)
36. Le terme « autorités », tel qu'utilisé dans cet article, n'est pas restreint aux autorités belges. Les statistiques ne portent bien entendu que sur la fourniture aux autorités de données conservées en vertu des articles 122, 123 et 126 à 127 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.
37. A partir du 18 août 2026, le règlement « e-evidence »⁵ sera d'application et les opérateurs ayant leur établissement désigné ou leur représentant légal en Belgique recevront des réquisitoires d'autorités judiciaires étrangères visant à leur fournir des données conservées⁶. Pour les années à venir, il est donc nécessaire de comptabiliser le nombre de réquisitoires ainsi que le nombre de demandes de données conservées provenant directement d'autorités étrangères. Si en pratique, le réquisitoire de l'autorité étrangère passe par un réquisitoire des autorités judiciaires belges envers l'opérateur, il convient de compter ce réquisitoire comme un réquisitoire des autorités judiciaires belges.

⁵ Règlement (UE) 2023/1543 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux injonctions européennes de production et aux injonctions européennes de conservation concernant les preuves électroniques dans le cadre des procédures pénales et aux fins de l'exécution de peines privatives de liberté prononcées à l'issue d'une procédure pénale.

⁶ L'article 34.2 du règlement fixe la date à laquelle il est d'application.

5. Âge des données

5.1. Date de fin pour le calcul de l'âge des données

38. L'article 127/1, § 7, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques prévoit que les statistiques comprennent entre autres « 2° le laps de temps écoulé entre la date à partir de laquelle les données ont été conservées et la date à laquelle les autorités compétentes ont demandé leur transmission ». Dans la suite du présent document, ce laps de temps est appelé « âge des données ».
39. La disposition précitée fait référence aux « autorités compétentes ». Ces autorités sont les autorités qui sont légalement habilitées à demander des preuves électroniques aux opérateurs (par exemple le procureur du Roi et le juge d'instruction).
40. La disposition précitée fait référence à « la date à laquelle les autorités compétentes ont demandé leur transmission ». Il est possible de comprendre cette date de deux manières différentes :
- 40.1. La date de signature du réquisitoire par l'autorité compétente ;
- 40.2. La date à laquelle la demande de l'autorité compétente a été portée à la connaissance de l'opérateur, cette demande devant être fondée sur un réquisitoire ou un ordre verbal⁷.
41. C'est cette deuxième interprétation (date de la réception par l'opérateur de la demande de l'autorité) qui est retenue et ce pour les raisons suivantes.
42. Les statistiques relatives à l'âge des données visent à évaluer la durée appropriée pour la conservation des données, en déterminant les données qui ne seraient plus disponibles pour les autorités en fonction de différentes durées de conservation. Par exemple, il peut ressortir de ces statistiques que si la durée de conservation des données était fixée à 6 mois (à la place de 12 mois actuellement dans la loi), il y aurait un certain nombre de demandes auxquels les opérateurs ne pourraient pas répondre, car ils reçoivent les demandes des autorités plus de 6 mois après la date de la conservation des données demandées. Pour que l'opérateur puisse fournir des données à l'autorité, elles doivent au moins être conservées jusqu'au moment où elles sont effectivement demandées à l'opérateur (et non pas jusqu'au moment de la signature du réquisitoire)⁸.

⁷ L'ordre verbal n'est possible que pour les autorités judiciaires et les services de renseignement et de sécurité et doit être confirmé par un réquisitoire.

⁸ En réalité, pour qu'elles puissent être fournies à l'opérateur, les données doivent être disponibles jusqu'au moment où l'opérateur recherche ces données dans ses bases de données, soit, en principe, peu de temps après la demande de l'autorité.

5.2. Classification relative à l'âge des données fournies

43. Par le passé, l'IBPT a demandé aux opérateurs de faire les distinctions suivantes en termes d'âge de données :
 - 43.1. de 0 à 3 mois ;
 - 43.2. de 3 mois à 6 mois ;
 - 43.3. de 6 mois à 9 mois ;
 - 43.4. de 9 mois à 12 mois.
44. Cependant, cette distinction n'est pas adaptée pour les adresses MAC qui ne sont, dans certains cas, conservées que 6 mois (cf. infra). Dès lors, l'IBPT propose d'ajouter une nouvelle période, à savoir les données de 0 à 1 mois.
45. Par ailleurs, il est également utile de déterminer si des données fournies sont plus âgées que 12 mois. Cela peut être le cas si ces données sont conservées par les opérateurs pour leurs propres besoins ou dans l'intérêt de leurs clients.
46. En finalité, l'IBPT demande que les opérateurs lui rapportent l'âge des données comme suit :
 - 46.1. de 0 à 1 mois ;
 - 46.2. de 1 à 3 mois ;
 - 46.3. de 3 mois à 6 mois ;
 - 46.4. de 6 mois à 9 mois ;
 - 46.5. de 9 mois à 12 mois ;
 - 46.6. plus de 12 mois.

5.3. Le cas spécifique des adresses MAC

47. Un opérateur a posé à l'IBPT la question suivante : « Qu'en est-il des requêtes liées aux MAC adresses qui ne doivent être conservées que 6 mois ? »

48. L'article 126 de la loi relative aux communications électroniques prévoit entre autres ce qui suit :

« § 1er. Sans préjudice du RGPD et de la loi du 30 juillet 2018, les opérateurs qui offrent aux utilisateurs finaux des services de communications électroniques, ainsi que les opérateurs fournissant les réseaux de communications électroniques sous-jacents qui permettent la fourniture de ces services, conservent les données suivantes, pour autant qu'ils les traitent ou les génèrent dans le cadre de la fourniture de ces réseaux ou services:

[...]

16° l'identifiant de l'équipement terminal de l'utilisateur final, ou lorsque l'opérateur ne le traite pas ou ne le génère pas, l'identifiant de l'équipement qui est le plus proche de cet équipement terminal, à savoir notamment:

- l'identité internationale d'équipement mobile, "International Mobile Equipment Identity", en abrégé "IMEI";*
- l'identifiant permanent de l'équipement, "Permanent Equipment Identifier", en abrégé "PEI";*
- l'adresse du contrôleur d'accès au réseau, "Media Access Control address", en abrégé "MAC".⁴*

§ 2. [...] Par dérogation à l'alinéa 2, la durée de conservation des données visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, 16°, troisième tiret, est réduite à six mois après la fin de la session lorsque l'opérateur conserve une autre donnée visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, 16°. »
(c'est nous qui soulignons)

49. Il en résulte que l'adresse MAC sera conservée durant 12 ou 6 mois, selon que la condition visée au paragraphe 2 précité est remplie ou non.
50. Concernant le rapportage de l'âge des données, il est nécessaire que l'opérateur puisse fournir des statistiques distinctes pour les adresses MAC, ce qui permettra de faire une évaluation spécifique à cet égard.

5.4. Encodage multiple de l'âge des données

51. Lors de sa demande de statistiques pour la fourniture de données conservées, à la suite de réquisitoires adressés en 2022, l'IBPT a indiqué ce qui suit : *« Veuillez toujours compléter dans les colonnes du tableau ci-dessous le nombre de demandes qui requièrent des données des périodes respectives. Si une demande requiert des données de plusieurs périodes, veuillez compter celle-ci dans les deux périodes. Par ex. : si une demande requiert des données à la fois d'il y a deux mois et d'il y a quatre mois, veuillez compter celle-ci dans les deux colonnes. »*
52. Un opérateur a réagi comme suit : *"Wanneer een vordering betrekking heeft op 2 periodes, leveren we aan de autoriteiten de informatie voor de gevraagde periodes. Echter het rapporteringssysteem [van de operator] zal deze slechts als 1 aanvraag beschouwen en zal 1 periode in de statistieken opnemen."* Il indique dans le même sens ce qui suit : *De operator "behandelt de zoller historie over meerdere periodes zoals gevraagd. Echter het [rapporteringssysteem van de operator] zal deze vordering slechts als 1 aanvraag en voor 1 periode in de statistieken opnemen."* Cet opérateur ajoute que conserver l'âge des données par période demanderait des développements IT.

53. L'IBPT est d'avis que cet opérateur ne doit pas changer sa manière de procéder et ce, pour les raisons suivantes :
- L'opérateur considère qu'il ne s'agit que d'une seule demande, ce qui est également le cas dans la plateforme d'échange TANK du NTSU ;
 - On peut partir de l'hypothèse que les périodes concernées sont rapprochées dans le temps, de sorte qu'elles tomberont toutes dans la même période de temps (voir ces périodes au point 46).
54. Si les données nécessaires pour répondre à une demande ont été conservées à différents moments (par exemple, un rétro sur 15 jours dans le passé), il est proposé de prendre la date de conservation la plus ancienne.

5.5. Action répétitive quotidienne

55. Ce point est illustré à l'aide de l'exemple suivant. Un opérateur reçoit, le 13 mai 2024, une demande d'une autorité d'effectuer une recherche relative à certaines métadonnées depuis le 1^{er} mai 2024 inclus, ainsi que chaque jour jusqu'au 31 mai 2024 inclus, en communiquant à la fin de chaque journée les résultats de la recherche à l'autorité à l'origine de la demande .

Dans ce cas, il y aura :

- 55.1. un réquisitoire judiciaire transmis vers 1 opérateur ;
- 55.2. autant de demandes ou « ICT requests » qu'il y a de périodes concernées :
- i. ICT request n°1 : du 1^{er} mai au 13 mai ;
 - ii. ICT request n°2 : 14 mai ;
 - iii. ICT request n°3 : 15 mai ;
 - iv. Etc. jusqu'au 31 mai.
- 55.3. L' « ICT request n°1 » portera sur des données d'âges différents, dont les plus anciennes auront 13 jours.
56. Concernant l'âge des données, il convient de prendre en compte uniquement les données qui ont été conservées avant la réception de la demande de l'autorité. En effet, l'article 127/1, § 7, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques prévoit que les statistiques comprennent entre autres « 2° le laps de temps écoulé entre la date à partir de laquelle les données ont été conservées et la date à laquelle les autorités compétentes ont demandé leur transmission ». Cette disposition suppose donc que la date de conservation des données soit antérieure à la date de réception de la demande de l'autorité. Concernant l'âge des données, il faut donc prendre en compte uniquement l'ICT request n°1.

57. En principe, l'âge des données se calcule par ICT request et par donnée. Cependant, dans des cas complexes ou lorsque les données relatives à une ICT request ont des âges différents, comme l'exemple ci-dessus, et afin de simplifier le traitement informatique, la comptabilisation de l'âge des données peut être faite au niveau du réquisitoire adressé à l'opérateur ou en prenant en compte les données les plus anciennes qui sont relatives à l'ICT request. Dans le cas présenté, il conviendra donc de prendre les données les plus anciennes (13 jours) de l'ICT request n°1.

5.6. Âge des données pour les demandes qui transitent via TANK

58. Comme il est ressorti de la réunion du 30 janvier 2024, la plateforme TANK n'est pas en mesure de calculer l'âge des données demandées par les autorités. Par conséquent, devoir enregistrer l'âge des données pour les demandes qui ont été introduites via TANK suppose que les opérateurs enregistrent eux-mêmes l'âge de ces données. Cela a pour conséquence que l'on perd tout le bénéfice d'une comptabilisation des statistiques via TANK. Or, comme indiqué dans les travaux préparatoires de la loi⁹, l'objectif de la législation était d'alléger la tâche pour les opérateurs, qui ne devraient plus fournir que les statistiques qui ne peuvent pas être déduites de la plateforme TANK :

« Lors de la consultation publique, plusieurs opérateurs ont proposé de supprimer l'obligation des opérateurs de fournir des statistiques à l'IBPT, ces statistiques pouvant être extraites de l'outil TANK du NTSU-CTIF (outil permettant l'automatisation des demandes vers les opérateurs et des réponses de ces derniers vers les autorités). La suppression de cette obligation n'est pas envisageable à l'heure actuelle : il ne peut être exclu que dans un premier temps certaines statistiques ne puissent pas être extraites de TANK et de nombreuses autorités n'utilisent pas TANK pour demander des données d'identification ou de trafic aux opérateurs. Cependant, le texte de l'article a été adapté pour permettre plus de flexibilité en pratique. Dorénavant, les opérateurs ne devront plus automatiquement envoyer les statistiques à l'IBPT mais uniquement à sa demande. L'IBPT pourra obtenir via la plateforme "TANK" du NTSU-CTIF certaines statistiques et demander les informations manquantes aux opérateurs. »

59. D'un autre côté, ne pas avoir de statistiques concernant l'âge des données pour les demandes qui passent par TANK signifie qu'il n'y aurait pas de statistiques sur le sujet pour un grand nombre de demandes des autorités.
60. Afin de répondre à l'objectif de la législation et de trouver un juste milieu, et pour ce qui concerne les demandes introduites dans TANK, il est demandé aux opérateurs de calculer l'âge des données uniquement pour les demandes introduites dans TANK aux dates suivantes : 21/03/xx¹⁰, 21/06/xx¹⁰, 21/09/xx¹⁰, 21/12/xx¹⁰. Les données sollicitées à ces dates serviront d'échantillon qui devrait être suffisamment représentatif pour l'objectif attendu de ces statistiques. Il convient aussi de noter qu'en principe les statistiques concernant l'âge des données ne devraient pas évoluer fondamentalement d'une année à l'autre, en supposant que les méthodes de travail des autorités ne changent pas radicalement d'une année à l'autre.

⁹ Projet de loi relatif à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités, *Doc., Ch., 2021-2022, n°2572/1, p. 117.*

¹⁰ Année de référence pour les statistiques.

61. L'IBPT estime que la demande de collecter l'âge des données envoyées via TANK à 4 dates est une application raisonnable de la loi, étant donné qu'il pourrait, sur base de cette loi, exiger des opérateurs qu'ils collectent l'âge des données envoyées via TANK pour toutes les demandes d'une année, ce que les opérateurs ont fait dans le passé.

5.7. Âge des données pour les données d'identification et de souscription

62. Il est ressorti de la réunion du 30 janvier 2024 que l'âge des données relatives à l'identification de l'abonné et des données de souscription au service est souvent supérieur à 1 an (en tout cas pour les formules post payées), dès lors qu'il s'agit de données qui sont collectées au début du contrat conclu entre l'opérateur et son client et qui doivent être conservées aussi longtemps que le service de communications électroniques est utilisé plus un an. L'âge de ces données est alors fonction de la durée de l'utilisation du service de certains changements qui peuvent intervenir (par exemple le changement d'adresse de facturation ou de carte SIM).
63. Dès lors, intégrer ce type de données dans le calcul de l'âge des données pourrait fausser les statistiques. Dès lors, il est demandé aux opérateurs de ne pas prendre en compte dans les statistiques relatives à l'âge des données les données qui doivent être conservées aussi longtemps que le service de communications électroniques est utilisé ainsi que douze mois après la fin du service (voir l'article 126, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques).
64. Cette proposition correspond à ce que font certains opérateurs pour les « zollers¹¹ ». Ainsi, certains opérateurs ont indiqué à l'IBPT que dans le cas d'un « zoller » (données d'utilisation historiques), outre les données d'utilisation, ils communiquent aussi l'identification dans 1 résultat. Jusqu'à présent, ils indiquaient cela dans leurs statistiques comme 1 événement, mesurant ainsi uniquement le « temps » des données d'utilisation et non des identifications qui en découlent.

¹¹ Historique des communications.

6. Cas dans lesquels l'opérateur ne peut pas donner les données demandées¹²

65. L'IBPT demande aux opérateurs de lui fournir des informations sur les raisons pour lesquelles les données conservées ne peuvent être communiquées:

Justification	Encodage
L'opérateur ne traite ou ne génère pas les données (exemple : l'autorité s'adresse au mauvais opérateur)	No account found
Les données ont déjà été détruites ou rendues anonymes au moment de la demande	Destroyed data
L'opérateur n'est pas en mesure de fournir des données fiables	Non-reliable data
L'opérateur estime que certains motifs juridiques s'opposent à la fourniture des données (à l'exception du point suivant)	Legal document not valid
L'opérateur estime que l'autorité n'est pas autorisée à obtenir les données, étant donné qu'elle n'est territorialement pas compétente pour le faire	Outside jurisdiction

66. A ce jour, dans TANK, il n'y a pas de champ « remarque » qui concerne spécifiquement les raisons pour lesquelles un opérateur ne fournit pas les données demandées.

¹² Article 127/1, § 7, 3^o, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

7. Première application de la présente communication

67. Il est demandé aux opérateurs de tout mettre en œuvre pour suivre la présente communication pour les données statistiques à fournir à l'IBPT pour les demandes des autorités qui leur ont été communiquées en 2023. Lorsque, pour des raisons techniques, il n'est pas possible pour un opérateur de mettre en œuvre certains éléments de la présente communication, il lui est demandé de communiquer ces éléments à l'IBPT lors de l'envoi des statistiques.

68. L'IBPT attend que les opérateurs appliquent la présente communication pour les demandes de données conservées que les autorités adresseront aux opérateurs à partir de 2025 (statistiques établies en 2026).

8. Annexe

69. Lors de la réunion du 30 janvier 2024, les opérateurs ont demandé que l'IBPT leur fournisse un document modèle pour le rapportage des données statistiques. Ce modèle se trouve en annexe.

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil